

MIDI-PYRÉNÉES

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

A. Dorison
Directeur-----
PROCES-VERBAL
de RECOLEMENT

Fin d'exploitation de la concession du Pic de la Fourque, autorisée au nom de la Société Minière de l'Anglade (S.M.A.)
par décret du 30 décembre 1985.

Date de la notification de la fin d'exploitation par l'exploitant : 10 décembre 1996.

Avis des services de l'Etat et du Maire de la commune de Couflens du 5 février 1998 :

Diverses observations formulées, reprises dans l'arrêté préfectoral qui suit.

Date de l'arrêté préfectoral portant prescriptions d'études et de travaux : 26 février 1998
(6 articles).

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le douze du mois de novembre :

Il s'est tenu une réunion, suite à celle du 05 février 1998 et à l'arrêté préfectoral du 26 avril 1998, où il a été pris acte
du respect par la S.M.A. des articles 1, 2, 3, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral précité. Pour répondre à l'article 5, les travaux
suivants restent à réaliser :

- les deux enclos métalliques et bétonnés situés sur le Plat des Pommiers doivent être recouverts de terre ;
- la ligne électrique reliant le carreau 1230 Plat des Pommiers doit être retirée à la condition que la S.M.A. soit
bien la propriétaire de cette ligne.

Ce même jour,

Nous, FRANCIS PRAT, Inspecteur des Installations Classées du département de l'Ariège, dûment commissionné et
assermenté, accompagné de :

Messieurs RIEU et BOULOUYS de la mairie de Couflens

Monsieur VIGIER, représentant la S.M.A.

avons constaté que le site d'exploitation de la concession du pic de la Fourche a été correctement nettoyé, sous réserve
des travaux précités ;

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le vingt deux du mois d'avril

Nous, Roger SOUNAC, Inspecteur des Installations Classées du département de l'Ariège, dûment commissionné et
assermenté, nous étant transporté à Salau sur le site de l'ancienne mine de la S.M.A.

Avons constaté que :

- les enclos métalliques et bétonnés ont été remplis de terre végétale sommairement régagée ;
- la ligne électrique est bien restée en place, cette ligne appartenant au réseau de distribution publique.

Les travaux de remise en état sont donc conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du
26 février 1998 pour les parties visibles et sous réserves de nuisances ultérieures qui pourraient provenir des parties
non visibles.

Avons rédigé le présent procès-verbal de récolement.

Clos et signé à Foix, le neuf du mois de juin mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Les Inspecteurs des Installations Classées



Francis PRAT



Roger SOUNAC